



DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES



Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement pour  
déménagement au 56, rue de Montreuil - sl

ARRETE N° A - T - 22 - 0349  
EN DATE DU 21 MARS 2022

**Le Maire de Vincennes,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté n° 3183 en date du 30 septembre 2014, réglementant le stationnement des véhicules des personnes handicapées au droit du n° 56, rue de Montreuil ;

VU l'arrêté n° 3796 en date du 9 décembre 2014, réglementant le stationnement des véhicules effectuant des opérations de manutention au droit des n°s 56-54, rue de Montreuil ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande présentée le 14 mars 2022 par Madame VERDELLET Sophie - 56 RUE DE MONTREUIL - 94300 VINCENNES - concernant une réservation de stationnement pour un camion MOVINGA, en vue d'effectuer un déménagement les 5 et 6 avril 2022 (entre 7h et 19h), au n° 56, rue de Montreuil ;

VU les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE I – Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° 3183 en date du 30 septembre 2014 et partiellement à l'arrêté n° 3796 en date du 9 décembre 2014 sur un emplacement ;**

**ARTICLE II - Du 5 avril 2022 au 6 avril 2022 (entre 7h et 19h), au droit du n° 56, rue de Montreuil, le stationnement est interdit sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) ESPACE RÉSERVÉ au camion MOVINGA utilisé pour ce déménagement.**

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

**ARTICLE III - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.**

**ARTICLE IV - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.**

**ARTICLE V - La sécurité des piétons est assurée en permanence.**

**ARTICLE VI - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.**

**ARTICLE VII - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.**

**ARTICLE VIII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le commandant de police de VINCENNES et les agents de la police**

municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE IX** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté